

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 octobre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du Code électoral
en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des
Français établis à l'étranger,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2380, 2592 et in-8° 683.

Elections. — Français à l'étranger - Code électoral.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 12 du Code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

« Lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes précédemment énumérées, ils peuvent demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 % des électeurs inscrits. »

Art. 2.

A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 13 du Code électoral, les mots :

« à l'article L. 12 »

sont remplacés par les mots :

« à l'article L. 12 (alinéa premier) ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 octobre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.